

Religions et philosophies dans le nouveau code pénal belge (2024)

Louis-Léon Christians

Professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain
Chaire Droit & Religions

Au premier regard, le Livre II du nouveau Code pénal belge¹ conserve les grands traits de sa régulation substantielle du fait religieux depuis 1867, eux-mêmes inscrits dans une large continuité avec le Code pénal français de 1810². Que ce soit pour protéger la liberté religieuse comme droit fondamental ou pour en réprimer les abus, l'outil pénal demeure un instrument visiblement nécessaire et stable. Ne pourrait-on s'étonner d'une telle stabilité alors que les contextes socio-religieux se sont eux-mêmes singulièrement modifiés ?

Une lecture plus attentive permet de déceler certaines modifications ponctuelles et d'apparence modeste, parfois plus significatives voire étonnantes. Plusieurs infractions concernant de près ou de loin une thématique explicitement religieuse sont venues renouveler la matière ces dernières années, tandis que d'autres ont été abrogées. Les pages qui suivent analysent les enjeux successifs de ces modifications et tentent en conclusion d'en mesurer la rationalité transversale.

On se propose de retenir sous l'intitulé de droit pénal culturel³ les dispositions de l'ancien Code pénal visées aux articles 142 à 146 (« délits relatifs au libre exercice des cultes »), 267 et 268 (infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère) et 442quater (de l'abus de la situation de faiblesse des personnes), auxquelles on ajouterait encore les articles 228, 324 bis, 526 et 563 bis. Que deviennent ces dispositions dans le texte nouveau ? Peut-on à ce stade dégager de premières analyses, en prenant en compte également l'exposé des motifs et les observations du Conseil d'Etat.

¹ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.* 8 avril 2024 (vig. 8 avril 2026).

² Voy. Ch. LAURENT, *La liberté des cultes et le nouveau Code pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 1865.

³ On n'évoquera pas ici les mutations plus générales qui ont modifié le droit pénal commun, comme la dépénalisation partielle de l'avortement, le renforcement des délits sexuels ou encore l'introduction transversale de circonstances ou facteurs aggravants liés à la notion de crimes de haine (sur ce dernier point, voy. E. BREMS, « Religion in Belgian Criminal Law », in EUROPEAN CONSORTIUM FOR CHURCH-STATE RESEARCH, N. DOE, M. KOTIRANTA (eds), *Religion and Criminal Law - Religion et Droit Pénal*, Leuven, Peeters, 2013, 21-26). On ne revient pas non plus sur la soumission des ministres des cultes au secret professionnel, en raison spécifique de leur « état », selon la formule maintenue dans le Code nouveau (art. 352 et s.) : voy. L.-L. CHRISTIANS, « Le secret, l'avocat et le prêtre face au nouvel article 458bis du Code pénal », *Journal des tribunaux*, 2014, 6552, 136-143 ; P. DE POOTER, « Secret professionnel et secret de la confession », *Journal des tribunaux*, 2002, 201-206 ; P. LAMBERT, « Le secret professionnel du ministre du culte », in *Le secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 243-253.

1— Les délits relatifs au libre exercice des cultes : outrages, sacrilèges, contraintes

Les délits relatifs au libre exercice des cultes, dépourvus de toute jurisprudence significative, et longtemps tenus pour obsolètes⁴, sont maintenus sous une formulation inchangée dans le nouveau Code pénal, quoique dans un texte regroupé sous le **nouvel article 354**⁵.

On notera d'emblée que n'y est plus reprise explicitement la notion **d'outrage envers un ministre d'un culte**, dans l'exercice de son ministère. La protection de ce dernier est toutefois reprise sous la figure nouvelle des « personnes exerçant une fonction sociétale », définie à l'art. 79.4° du nouveau livre II. « Cette expression est une appellation générique pour désigner une série de fonctions explicitement énumérées qui revêtent une grande importance sociétale et dont les titulaires sont particulièrement vulnérables aux actes de violence qui pourraient être commis à leur rencontre », lit-on dans l'exposé des motifs ⁶. La catégorie des ministres des cultes (reconnus ou non), y figure dans une longue énumération légale, entre les « facteurs », les « guichetiers » et les « journalistes », mais avant les avocats et les notaires. Elle est étendue aux « officiants lors de cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle ». Ces derniers méritent certainement « un même degré de protection », dans un équilibre général entre les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles (reconnues ou non). Mais c'est la première fois en droit belge que les notions d'« officiant » et d'« obédience » sont introduites pour viser les réalités philosophiques non confessionnelles, entre autres notamment la laïcité organisée et le bouddhisme d'ici peu. On notera que la protection pénale de ces « personnes exerçant une fonction sociétale » continue à inclure la répression d'un simple outrage, du moins à l'égard de certaines d'entre-elles (art. 247⁷), outre les actes de violence à leur rencontre (nouveaux art. 102, 116, 124, 202).

Si la protection des personnes vise désormais sur un même pied les ministres des cultes et les officiants des obédiences philosophiques, il n'en va pas de même des **cérémonies elles-mêmes**, ni des **objets** qui y seraient spécifiques, dont l'art. 354 du nouveau Code ne protège que la référence religieuse uniquement. La notion d'« objet sacré » se serait probablement mal rapportée aux réalités des cérémonies non confessionnelles, mais l'on notera précisément que ce qualificatif de « sacré » (ou de « sacrilège ») avait déjà disparu de l'ancien code pénal tirant

⁴ Comp. H.-D. BOSLY, C. DE VALKENEER, « Section 3. - L'entrave à l'exercice des cultes : article 143 » in *Les infractions* – Volume 5, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, 229-236.

⁵ Section 4. Les infractions relatives au libre exercice des cultes Art. 354. L'atteinte au libre exercice d'un culte L'atteinte au libre exercice d'un culte consiste à délibérément : 1° par des violences ou des menaces, contraindre ou empêcher une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux; 2° par des troubles ou des désordres, empêcher, retarder ou interrompre l'exercice d'un culte qui se pratique dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte ou dans les cérémonies publiques de ce culte; 3° par faits, paroles, gestes ou menaces, outrager les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1. / Art. 355. Le facteur aggravant de l'atteinte au libre exercice d'un culte Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour l'infraction visée à l'article 354, 1°, le juge prend en considération le fait que l'infraction a été commise au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité.

⁶ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 53.

⁷ Art. 247. « L'outrage : L'outrage consiste à, dans le but de ridiculiser la personne protégée, outrager, par faits, paroles, gestes ou menaces, un ministre ou secrétaire d'État, un parlementaire, un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public, une personne exerçant une fonction publique, un témoin, un membre de jury, un ministre du culte ou un officiant lors des cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle, lorsque l'infraction est commise à l'occasion de l'exercice de cette fonction. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1 ».

ainsi les conséquences des principes constitutionnels de non-confessionnalité de l'Etat⁸. Ainsi sécularisée, la qualification d'« objets de culte » aurait pu être étendue pour assurer une protection aux rites non confessionnels. Il n'en est rien. Or, c'est bien au titre de la protection de la liberté de conscience la plus large que ces objets aurait pu être désormais protégés pénalement : ils ne le sont nullement dans l'absolu, mais dans le seul cadre de leur *usage* spécifique : « soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte ». On s'interrogera dès lors sur l'absence d'extension de cette protection à des objets utilisés par les philosophies non confessionnelles, dont on a vu qu'elles sont prises en compte par le projet de nouveau code. Si c'est bien l'exercice collectif de la liberté de conscience qui est en cause et non le caractère « sacré » de l'objet, aucune raison ne subsistait pour limiter cette protection aux seuls « cultes ». On rappellera aussi que le code nouveau, comme le code ancien, ne limite nullement cette protection pénale aux seules traditions reconnues par la loi, ni aux seuls lieux reconnus. Enfin, cette disposition prend un intérêt particulièrement important au regard de polémiques comme celles suscitées par des autodafés du Coran, qui ont agité en 2023 le Danemark et la Suède. Le dispositif belge ne « sacralise » nullement le Coran comme tel (ni la Bible ou aucun autre objet même rituel) : la disposition belge en assure toutefois bel et bien une protection pénale absolue lorsque le Coran se trouve initialement « *dans les lieux destinés ou servant habituellement à l'exercice du culte, ou dans des cérémonies publiques de ce culte* »⁹. Il n'en irait pas de même d'un tel livre simplement acheté en librairie par le pyromane.

La reprise à l'art. 354 du nouveau code de l'ancienne formule réprimant **l'atteinte à l'exercice du culte** (art. 142 : « par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos ») n'est pas non plus étendue à des violences ou menaces qui empêcheraient d'assister à une cérémonie laïque ou plus généralement d'une philosophie non confessionnelle. Là encore, le texte de l'art. 142 n'ayant pas pour fondement la « sacralisation » théologique des cultes, mais la garantie constitutionnelle de l'exercice d'une liberté fondamentale de conscience, le texte nouveau ne devrait pas exclure de sa sanction les contraintes positives ou négatives concernant des pratiques philosophiques.

*

A côté des infractions visant à protéger l'exercice des cultes et parfois des philosophies, le Code pénal visait également des infractions *commises* par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère. Ces infractions sont également maintenues, mais selon des modalités nouvelles, notamment quant à une plus grande extension des auteurs visés. L'infraction visées à l'art. 267 du Code ancien, concernant la nécessaire antériorité du mariage civil sur la bénédiction religieuse demeure dans le nouveau code pénal une infraction spécifiquement à charge des

⁸ H.-D. BOSLY, Ch. DE VALKENEEER, « Section 4. - L'outrage aux objets du culte : article 144 » in *Les infractions* – Volume 5, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, 236-240, qui indiquent qu'« il n'est pas nécessaire que l'outrage aux objets du culte ait, pour être puni, en même temps troublé l'exercice du culte. Ce serait rajouter un élément constitutif à l'incrimination. En effet, les deux articles du Code pénal sont bien distincts, l'article 144 ne se référant nullement à l'article 143 » (avec référence à J. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1896, p. 440). *Contra* Ch. LAURENT, *La liberté des cultes et le nouveau Code pénal belge*, sp. p. 12 : « si la loi punit les outrages aux objets du culte, alors même que les cérémonies n'auraient pas été troublées, il est évident qu'elle accorde au culte une protection spéciale, ce qui est en contradiction manifeste avec le principe constitutionnel de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ».

⁹ En ce sens, H.-D. BOSLY, C. DE VALKENEEER, *ibid.*, sp. 238 : « La question se pose de savoir si l'outrage à un objet du culte placé en dehors de l'église, mais dans ses dépendances, indépendamment de toute cérémonie publique du culte, est punissable. À notre estime, la réponse doit être négative dans la mesure où cette dépendance ne sert pas à l'exercice du culte, mais uniquement à entreposer les objets du culte ».

ministres du culte (et non des conjoints¹⁰), mais se voit étendue aux officiants des cérémonies laïques de mariage. La définition de l'infraction est réécrite à cette fin et déplacée dans une autre section du code. En revanche, l'infraction visée à l'art. 268 du code pénal, qui réprimait les ministres du culte qui, « dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique » est abrogée, mais se trouve remodulée dans une infraction globale d'« atteinte méchante à l'autorité de l'État ». On examine successivement ces deux évolutions.

2 — L'antériorité obligatoire du mariage civil : de la bénédiction nuptiale à la célébration non-confessionnelle

L'antériorité obligatoire du mariage civil est un prescrit constitutionnel (art. 21 al. 2). Sa formule demeurerait inchangée depuis 1831 : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ». Dans une mention erronée de l'exposé des motifs du projet, on lit « l'infraction de consécration d'un mariage religieux avant la célébration d'un mariage civil (art. 267 du Code pénal) n'a pas été reprise. Un tel comportement ne présente pas suffisamment d'enjeu pénal dès lors que le mariage religieux n'emporte aucune conséquence juridique et n'a donc pas d'impact important sur la société »¹¹.

Quoique de nombreux auteurs et parlementaires¹² aient appelé eux-aussi à l'abrogation de cette atteinte à la liberté de culte, elle est toutefois bel et bien maintenue et élargie dans le Code pénal nouveau, à l'art. 642, dans la section concernant les infractions relatives à la tenue des actes de l'état civil. Le Conseil d'Etat indique lui-même ses réserves dans son avis 72.477/3¹³ qu'aujourd'hui « pour être conforme à l'article 9 CEDH, cette restriction à la liberté religieuse et philosophique doit être « nécessaire dans une société démocratique à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Et de poursuivre :

« En 1831, lorsque l'antériorité du mariage civil a été inscrite dans la Constitution, le constituant entendait dissiper la confusion qui existait alors et qui donnait à penser aux gens que s'ils étaient mariés « à l'église », ils étaient également mariés ipso facto « aux yeux de la loi ». Cette confusion s'expliquait historiquement, notamment du fait que dans l'Ancien Régime, depuis un

¹⁰ Comp. Ch.-E. CLESSE, P. DE POOTER, « Des délits commis par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère » [267 et 268 CP], in *Les infractions - Volume 5 – Les infractions contre l'ordre public*, Sous la direction de H-D. BOSLY, Ch. DE VALKENEEER, Larcier, 2012, 417-425 ; P. LAMBERT, « Délits relatifs au libre exercice des cultes » in X., *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2009.

¹¹ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 292, et note 378 : « Cet ajout a été apporté en réponse à l'avis du Conseil d'État (n° 8, note de bas de page 15).

¹² Voy. par exemple, L. DINGEMANS, « Mariage religieux et mariage civil. Faut-il réviser l'article 21 de la Constitution ? », *Revue Nouvelle*, juillet-août 1999, pp. 94-96 ; mais aussi en sens inverse, Chr. DEFRAIGNE, « Proposition de loi modifiant le Code pénal, le Code civil et le Code de la nationalité belge, afin de réaffirmer la primauté du mariage civil sur toute autre célébration », Sénat, *Doc. parl.*, 2007-2008, n° 4-306/. Plus généralement, voy. les références citées par N. MASSAGE, « Le charme discret du mariage civil. Faut-il abroger l'article 267 du Code pénal ? », *Journal des Procès*, 1988, n° 135, 15-19 ; R. HENRION, « Du mariage religieux », *Journal des procès*, 1992, n° 218, 6 ; S. WATTIER, "L'obligation constitutionnelle d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux", in *Individu, Famille, État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. DANDOY, J. SOSSON, F. TAINMONT, G. WILLEMS (eds.), Larcier, 2022, 693-707 ; D. DE JONGHE, « Le mariage religieux » in L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER, Fr. AMEZ (dir.), *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, 313-338.

¹³ Conseil d'Etat, Avis n°72.477/3 du 9 juin 2023, n°77, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 901.

édit de 1610, les prêtres paroissiaux inscrivait le mariage dans leurs registres et transmettaient ensuite ceux-ci aux échevins de l'état civil. Le constituant a voulu éviter cette confusion, parce que celle-ci avait aussi une incidence sur le statut des enfants issus d'un mariage purement religieux. Cette justification était pertinente pour l'adoption de l'article 267 du Code pénal. La question se pose de savoir si cette motivation suffit encore pour justifier l'incrimination des ministres du culte qui célèbrent un mariage religieux avant qu'ait eu lieu la célébration du mariage civil. Elle ne saurait en tout cas pas procurer de fondement à l'élargissement de l'incrimination aux délégués qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle et qui célèbrent un mariage non confessionnel ».

C'est ainsi l'extension de l'infraction aux délégués des organisations philosophiques non confessionnelles qui trouble particulièrement le Conseil d'Etat. Le fait infractionnel visé à l'art. 642 nouveau énonce en effet désormais que « La célébration du mariage religieux ou du mariage non-confessionnel avant la célébration du mariage civil consiste à, pour un ministre des cultes ou pour un délégué qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, *célébrer, délibérément, le mariage* religieux ou le mariage non-confessionnel avant la célébration du mariage civil ». Le Conseil d'Etat indique que « s'ils souhaitent maintenir cette incrimination, les auteurs de l'avant-projet devront dès lors pouvoir justifier l'ingérence dans la liberté religieuse et philosophique qui en découle au regard des conditions sociales actuelles. Cette justification doit être pertinente, tant pour le mariage religieux que pour le mariage non confessionnel ».

L'exposé des motifs indique plusieurs ordres de justification. D'abord, en termes sociologiques, il apparaît que l'infraction retrouverait une actualité, non pas au regard du catholicisme historique ni probablement des philosophies non confessionnelles contemporaines, mais de l'Islam, notamment par crainte de pratiques de polygamie religieuse¹⁴ et d'union de mineurs d'âge. Aucune donnée sociologique précise n'est avancée. Il est évoqué¹⁵ que « des mariages religieux en Belgique sont conclus sans qu'il soit précédé par un mariage civil. D'autres sont conclus sans mariage civil (...) La menace d'une sanction lorsque la bénédiction ou la consommation [sic] d'un mariage religieux ou non confessionnel est effectuée avant, ou même sans, la conclusion d'un mariage civil constitue un moyen de dissuasion pour ceux qui auraient l'intention de contracter un mariage en contournant les interdictions prévues par le droit belge. Il s'agit notamment du mariage de partenaires multiples (polygamie) et des mariages entre une ou plusieurs personnes qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou autres ». Et de poursuivre : « en ce qui concerne les conséquences sur la filiation : un mariage religieux sans mariage civil a pour conséquence que la filiation paternelle à l'égard de l'enfant ne sera pas établie si elle n'a pas été reconnue ». L'exposé des motifs mentionne également un autre ordre de justification, plus général et plus théorique : « de nombreuses religions ont également des tendances radicales et non démocratiques, ce qui est inacceptable dans un Etat de droit concernant, dans l'exécution des mariages, la suprématie de la loi civile sur la loi religieuse reste évidente à travers son applicabilité pénale. Il s'agit d'une règle de droit fondamentale par laquelle il bénéficie d'une protection en tant que droit fondamental protégé par la Constitution. Le maintien de la pénalisation envoie le signal que les lois et règles religieuses sont subordonnées au droit civil ».

¹⁴ La polygamie religieuse se distingue de la bigamie (art. 366 du nouveau code pénal) précisément du fait de l'absence de deux célébrations civiles incompatibles. Voy. et comp. R. C. AKHTAR, R. PROBERT, A. MOORS, "Informal Muslim Marriages: Regulations and Contestations", *Oxford Journal of Law and Religion*, Volume 7/3, 2018, 367-375; C. HOCHART, « Le mariage selon la coutume musulmane n'ayant pas d'effet juridique en droit français et la preuve des fiançailles n'étant pas rapportée, la séparation du couple s'analyse comme une rupture de concubinage », *Recueil Dalloz*, 1994, 272.

¹⁵ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, 597-600.

Le Conseil d'Etat recommandant que les justifications puissent également valoir pour la célébration des mariages non confessionnels, la *ratio legis* s'élargirait alors pour confirmer la primauté de la loi civile sur les prescrits philosophiques des organisations humanistes. Les délégués du Gouvernement se bornent quant à eux à indiquer que c'est « dans un souci d'égalité et de non-discrimination, conformément l'article 11 de la Constitution et l'article 14 CEDH [qu'] il est proposé d'élargir la disposition au mariage non-confessionnel »¹⁶. Aucune autre justification n'est apportée quoique l'on se souvienne de certains contentieux évoqués par la presse¹⁷ quant à certains risques de confusion entre rites laïques et cérémonies civiles au sein de certaines pratiques communales.

A défaut de voir mentionnés de tels risques concrets, et à défaut aussi d'y voir une adaptation anticipée à la nouvelle qualification du bouddhisme, on verrait finalement dans cette extension, en creux, une habilitation symbolique des organisations philosophiques à « célébrer des mariages » non confessionnels, dont seule la postériorité sera requise. C'est ce que la suite de l'analyse va confirmer, et ce d'autant plus que d'autres réalités demeureront oubliées.

Comme on l'a annoncé, cette extension du dispositif pénal aux mariages « non confessionnels » conduit à modifier doublement la formule de l'infraction : quant à ses auteurs d'une part et quant aux actes visés d'autres part. Il s'agit de ne plus se restreindre à viser un « ministre du culte » et une « bénédiction » nuptiale.

C'est désormais la « célébration 'délibérée' du mariage religieux ou du mariage non-confessionnel » que vise le nouvel art. 641 du projet pour sanctionner, si la célébration est antérieure à la célébration du mariage civil, le ministre des cultes ou un « délégué qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ». L'exposé des motifs présente une explication à la reprise en droit pénal de la notion inscrite à l'alinéa 2 de l'article 181 de la Constitution : « Étant donné que le ministre des cultes n'est pas habilité à célébrer le mariage non-confessionnel, la disposition pénale prévoit d'incriminer le délégué qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle. Ce délégué a été institué par la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnue. Celui-ci est habilité à célébrer les mariages non-confessionnels »¹⁸. Que l'élargissement de l'infraction ne se fasse pas seulement à charge de « délégués laïques » est une claire prise en compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat : il ne s'agit pas de singulariser une dénomination, qu'elle soit cultuelle ou ici philosophique, mais bien de se référer à des catégories générales. Il reste que le lexique constitutionnel de l'art. 181 al. 2 ne s'imposait pas d'emblée au législateur pénal, d'autant que l'infraction ne se limite pas aux dénominations reconnues, mais les vise toutes, reconnues ou non. De ce point de vue, la référence à la loi du 21 juin 2002 pour définir la notion de « délégué » semble à tout le moins étroite. Ne pas avoir aligné les notions pénales de l'art. 642 et les notions nouvelles de l'art. 79 du code pénal, visant comme on l'a vu les « officiants lors de cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle » demeure à son tour source d'ambiguïté. A défaut de donner cohérence au lexique du code pénal, il restera à en interpréter les différences et variations.

¹⁶ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 597.

¹⁷ Voy. Chr. LAPORTE, « Laïcité - Précisions d'Onkelinx. Civil, puis laïque, le mariage est légal », *Le Soir*, 14 novembre 2003.

¹⁸ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 597.

Quant aux actes visés, la notion de « bénédiction », qui disparaît¹⁹ faute de pouvoir se référer aux réalités non confessionnelles, avait elle-même reçu une interprétation large dans le passé²⁰, allant jusqu'à inclure toute intervention quelconque d'un ministre du culte, comme la simple transcription dans un registre paroissial ou diocésain d'un mariage canonique en « forme extraordinaire »²¹ (c'est-à-dire devant de simples témoins laïcs)²². La notion étatique de « bénédiction » permettait aussi de prohiber pénalement des formes *simultanées* d'intervention : la bénédiction d'une cérémonie civile pouvant *de facto* être tentée de façon concomitante, à la différence d'une célébration complète. Aligner les notions de « célébration » civile, religieuses et philosophiques altère aussi les formulations antérieures qui visaient précisément à souligner des ordres de réalités différents. On évoquera en revanche l'ambiguïté de la notion de « célébration de mariage » tant pour les cultes hors du catholicisme, que pour la communauté laïque elle-même. Ainsi, ce n'est pas la bénédiction par l'Imam qui fait la célébration d'un mariage en Islam²³. La bénédiction de l'Imam peut tout aussi bien indiquer qu'aucun obstacle religieux ne s'oppose à une célébration civile, ou saluer la volonté de se fiancer. Ainsi encore, l'art. 267 rendait impossible de bénir une cohabitation légale, dès lors que la bénédiction, pour échapper à la sanction pénale, suppose un mariage civil antérieur et non une simple déclaration communale de cohabitation légale²⁴. L'avenir dira si la seule introduction de l'adverbe « délibérément » constituera un dol suffisamment précis pour lever tout ambiguïté entre fiançailles, cohabitation et mariage. Admettra-t-on par exemple la célébration religieuse ou laïque d'une cohabitation pour laquelle les partenaires auraient décidé qu'elle demeurerait soustraite à toute forme civile ? Depuis les années 1980²⁵, le concubinage de fait s'est vu progressivement légitimé en droit civil, en dehors même de toute reconnaissance civile ou administrative. Il n'est pas certain que le lexique religieux de la vie en couple soit encore nécessairement aligné sur le lexique civil du « mariage ». Les polémiques récentes au sein du catholicisme quant à la possibilité de « bénir » des couples homosexuels, dont pourtant le « mariage religieux » serait canoniquement exclu²⁶, montre à rebours les ambiguïtés soulevées par la nouvelle formulation de l'infraction pénale. Si l'extension à des célébrations « non confessionnelles » en vient ainsi à être justifiée par de simples motifs de parallélisme pilarisé, face au catholicisme de jadis et face à l'islam d'aujourd'hui, on voit que les nouvelles formulations de l'infraction demeurent en quelque sorte au milieu du gué.

¹⁹ La notion de bénédiction disparaît certes du nouveau code pénal, mais non de l'article 21, al.2 de la Constitution, alinéa qui n'est pas soumis à révision, et qui ne prévoit pas explicitement l'extension de ses restrictions à des mariages non confessionnels. A nouveau, une réinterprétation implicite de la Constitution par analogie avec la modification antérieure de l'art. 181 al. 2 pourrait être imaginée, mais il reste que l'art. 21 al.2 ne limite pas sa portée aux seuls mariages liés à des traditions reconnues.

²⁰ L'exposé des motifs (cit. p. 597) confirme que « La notion de bénédiction nuptiale vis[ait] tout type de mariage religieux. Pour la Cour de cassation, le mariage religieux est défini comme un mariage célébré par un ministre du culte (Cass., 26 décembre 1876, Pas., I, p. 46).

²¹ En droit français, pour une infraction analogue, Trib. pol. Dunkerque, 9 mars 1972, *J.C.P.*, 1972, II, 17215, obs. R. de Lestang ; *R.T.D.Civ.*, 1972, p. 771, obs. R. Nerson.

²² On se souviendra qu'en droit canonique, le prêtre n'est ni le ministre du sacrement de mariage ni à proprement parler le « célébrant ». Il n'en est que le témoin. La référence historique à la « bénédiction » plutôt qu'à la « célébration » est ainsi une trace des spécificités et particularités du sacrement catholique de mariage. Voy. par ex. L. DE NAUROIS, « Le mariage en forme canonique extraordinaire et l'antériorité du mariage civil », *Rev. Dr. Can.*, 1974, 28-47 ; W. WOESTMAN, « Extraordinary Canonical Form of Marriage When a Qualified Witness Cannot Be Present Without a Grave Inconvenience », *Studia canonica*, 42 (2008), 367-382.

²³ Mons, 16 juin 2009, *R.G.D.C.*, 2011, 361.

²⁴ M. JEANMOYE, « Rapport de la Commission de la Justice du Sénat relative au projet de loi instaurant la cohabitation commune », *Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 1997-98, 1-916/5

²⁵ Voy. par ex. N. VERHEYDEN-JEANMART, *Les effets civils de la vie commune hors mariage*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 1986.

²⁶ Par ex. D. OURANO, « Bénir la relation entre deux personnes de même sexe ? », *Nouvelle revue théologique*, 2022/4 (Tome 144), 629-640.

Deux autres constats doivent encore être dressés à l’occasion de la reformulation de cette infraction. Tout d’abord, et malgré la recommandation du Conseil d’Etat, l’exception du danger de mort, prévue depuis 1909²⁷, n’est plus maintenue. Le délégué du Gouvernement a indiqué au Conseil d’Etat que cette exception serait « désuète »²⁸. On s’étonnera d’une telle légèreté qui manque pour le moins d’un fondement anthropologique que toutes les grandes situations traumatiques révèlent d’abondance (catastrophes naturelles, accidents de la route ou autres), sans pour autant revenir à un romantisme perdu. Quant à l’exposé des motifs, il indique quant à lui qu’« Il n’y a aucune raison de conserver l’exception à l’application pénale de toute façon. Après tout, la conclusion d’un mariage, qu’il soit civil ou religieux, a pour but d’établir un état civil avec des droits et des obligations, ce qui n’est pas le cas lorsque l’un des mariés décède peu après la cérémonie »²⁹. Considération paradoxale et en contradiction avec la justification même qui y est évoquée.

Ensuite, et plus étonnamment encore, le projet continue à se cantonner à la seule figure de l’entrée en mariage. On a déjà indiqué combien cette disposition pénale renforce, par son miroir religieux, une distinction radicale entre le mariage civil et la cohabitation légale, au point qu’il demeurerait jusqu’à présent interdit pénalement de bénir nuptialement une cohabitation légale. Mais il y plus encore : la disposition ne se préoccupe pas non plus des figures du démariage (divorces, séparations, nullités, répudiations etc). **L’ordre des démariages civils et religieux n’est fixé ni par la Constitution ni par le nouveau code pénal. Or, les contentieux en la matière sont bien plus nombreux. De nombreuses femmes, notamment juives, font l’objet de chantages religieux qui viennent contrarier la sérénité de la procédure civile, leur ex-conjoint refusant de les libérer parallèlement dans la sphère religieuse. De nombreux droits étrangers (Etats-Unis, Angleterre, Canada, France etc³⁰) ont ainsi été modifiés et adaptés pour contrer les risques de « prise en otage » de ces femmes (civilement libérées, mais religieusement « enchaînées »³¹). On lira aussi en ce sens la Résolution 2481 (2023) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, « *Trouver des solutions à la captivité conjugale* » qui appelle les États membres (...) « 9.1.9. à examiner les moyens de mettre à profit leur système juridique pour assortir les procédures de divorce civil d’une obligation de coopérer dans le cadre d’une procédure de divorce religieux, sans exposer les conjoint·e·s piégé·e·s à des poursuites pénales dès lors qu’ils ou elles cherchent à faire usage de ces dispositions ».** Certes, de tels contentieux de démariage n’avaient aucune réalité sociale impactante dans l’univers catholique belge du XIXe siècle. Ils n’appelaient pas l’attention du Congrès national en 1830³². Il en va très différemment aujourd’hui pour tant de femmes juives ou musulmanes, qu’une nécessaire clarification du divorce civil viendrait, entre autres, aider à l’encontre de toute pression religieuse.

²⁷ Al. 2 de l’art. 267 : « Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l’une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible ».

²⁸ « La cause d’excuse absolutoire n’est plus actuelle et le projet de Code pénal se veut moderne. La cause d’excuse est inscrite dans l’article 267 du Code pénal qui trouve son origine dans un article 54 de la loi française du 18 germinal an x et qui prescrivait aux curés de ne donner la bénédiction nuptiale qu’à ceux qui justifieraient en bonne et due forme avoir contracté un mariage devant les officiers de l’état civil. La cause d’excuse avait sa raison d’être à une certaine époque ».

²⁹ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 599.

³⁰ Sur tout ceci, voy. B. DEOGRATIAS, *Trapped in a religious marriage: A human rights perspective on the phenomenon of marital captivity*, Intersentia, 2019.

³¹ En Belgique, voy. notamment J. KUSTERS, *Rechtshandaving van de joodse gemeenschap van Antwerpen*, thèse en anthropologie du droit, Université d’Anvers, 2008 ; K. LECOYER, « Protecting Women against Marital Captivity – An Analysis of Insiders’ Perspectives on Muslim Divorce in Belgium », in S. RUTTEN, B. DEOGRATIAS, P. KRUIJNIGER (Eds.), *Marital Captivity: Divorce, Religion and Human Rights*, Eleven International Publishing, 2019, pp. 93-135.

³² Ch. DELCOURT, « Du mariage religieux non précédé du mariage civil », *Rev. cath. de droit*, 1851-52, 433.

3 — Des prédications qui attaquent directement la loi à tout discours public qui méchamment provoque directement à la désobéissance envers certaines lois

Ces dernières années, l’art. 268 du Code pénal avait été plus souvent évoqué³³ que mis en œuvre judiciairement. Les conditions de l’infraction étaient en effet strictes et visaient : « les ministres d’un culte qui, dans l’exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l’autorité publique ». Selon une doctrine demeurée peu abondante³⁴, l’attaque directe ne vise pas n’importe quelle critique mais une véritable incitation à la rébellion contre une loi ou une autorité publique, une « provocation directe à la désobéissance aux lois » selon la formule antérieure du Code pénal de 1810.

Cette infraction qui visait spécifiquement le clergé (reconnu ou non), n’a pas été formellement maintenue dans le nouveau Code pénal, quitte à l’étendre aux délégués des organisations philosophiques non confessionnelles. Elle ne disparaît pas pour autant. L’exposé des motifs indique explicitement que cette infraction se trouve désormais absorbée par une nouvelle disposition générale prohibant toute « atteinte méchante à l’autorité de l’Etat », quel qu’en soit l’auteur. Allait-on disposer désormais d’un texte clair et lever les incertitudes d’une disposition aussi sensible que l’art. 268 ? Rien n’est moins sûr.

On lit dans l’exposé des motifs que « l’actuel article 268 du Code pénal contient une incrimination séparée pour les ministres d’un culte (...). Cette incrimination n’est pas reprise ici étant donné qu’elle constitue une violation trop importante de la liberté de culte et de la liberté d’expression. De plus, le comportement punissable (*comme le fait de prêcher que les lois belges ne sont pas contraignantes lorsqu’elles vont à l’encontre du dogme ou que le*

³³ Voy. par exemple, les propos de la Ministre de la Justice L. Onkelinx en réponse à une question parlementaire n° 0798, BQR, Ch., 51, 2005-2006, B096: « Le gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour faire face à la problématique des prédicateurs qui se permettent d’attaquer ouvertement nos valeurs démocratiques ou d’inciter à la violence ou à la haine. Nous disposons actuellement de plusieurs dispositions pénales qui peuvent, à mon sens, être prises en considération. Il y a notamment la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et plus particulièrement son article 1er, alinéa 3, ainsi que certaines dispositions du Code pénal comme article 268 de ce Code qui précise que l’on peut poursuivre des ministres d’un culte qui, dans l’exercice de leurs ministères, par des discours prononcés en assemblées publiques, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l’autorité publique. J’ai demandé au Collège des procureurs généraux d’étudier la question afin de voir dans quelles mesures nous ne pouvons pas poursuivre de manière plus effective ces prédicateurs minoritaires qui ont de tels comportements sur notre territoire. Parallèlement, je sensibiliserai également les responsables des cultes reconnus à cette problématique en leur rappelant ces dispositions pénales. Par ailleurs, le Collège du renseignement et de la sécurité prépare en ce moment un plan d’action radicalisme dans lequel une attention toute particulière est réservée aux prédicateurs qui viennent de l’étranger. Il s’agit d’adopter des règles de conduite uniformes par rapport à l’accueil sur notre territoire de ces prédicateurs. J’ai également évoqué la possibilité de rencontrer prochainement les autorités marocaines notamment pour voir dans quelles mesures nous ne pourrions pas convenir d’une coopération avec le ministère des Affaires religieuses au Maroc qui contrôle toute la formation des imams et qui peut donc attester de formations sérieuses et strictes. D’autres contacts seront pris dont notamment avec la Turquie dès lors que les communautés musulmanes installées en Belgique sont à 90% d’origine turque et marocaine. Comme vous le savez, en vertu du principe constitutionnel de la séparation entre l’État et les églises, il ne nous est pas possible d’imposer une telle formation et c’est pourquoi j’ai l’intention d’entamer, rapidement, avec le nouvel Exécutif des musulmans de Belgique, une discussion à ce propos pour voir dans quelles mesures, sur une base consensuelle, nous ne pourrions pas mettre en œuvre une telle formation avec l’aide bien entendu des communautés. Cette formation pourra s’inspirer de celles qui sont déjà actuellement assurées dans certains pays. »

³⁴ Ch-E. CLESSE, P. DE POOTER, « Des délits commis par les ministres du culte dans l’exercice de leur ministère » [267 et 268 CP], in *Les infractions - Volume 5 – Les infractions contre l’ordre public*, Sous la direction de Henri-D. Bosly, Christian De Valkeneer, Larcier, 2012, 417-425 ; F. VAN VOLSEM, « Commentaar bij artikel 268 Sw », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN ET J. VERBIST (éds.), *Duiding Strafrecht 2018*, Bruxelles, Larcier, 2018, 328; F. VAN VOLSEM, « Misdrijven gepleegd door bedienaren van de eredienst [268 CP] » in *Redelijk eigenzinnig... liber amicorum : E. Brewaeyts, P. COLLE, E. GULDIX & B. MAES* (eds), 1e editie, KnopsPublishing, 2022, 935-947.

gouvernement n'a aucune autorité sur les croyants) est suffisamment sanctionné par la disposition en projet relative à l'atteinte méchante à l'autorité de l'État. »³⁵ Ces explications divergentes pourraient faire craindre pour la bonne tenue d'une disposition pénale : violation trop importante d'une part, ou présomption que toute prédication de la loi divine constituerait une atteinte nécessairement méchante ?

Pour sa part, et de façon plus générale, l'art. 546 du projet initial du Code introduisait et réaménageait dans le Code pénal l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 ³⁶ en énonçant que : « l'atteinte méchante à l'autorité de l'État consiste à, dans une intention méchante et en public: 1° porter atteinte à la force obligatoire de la loi ou des droits ou à l'autorité des institutions constitutionnelles; 2° provoquer directement à la désobéissance à une loi causant une menace pour la sécurité nationale, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions, la santé publique, la moralité, la bonne réputation ou les droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, se trouvent menacés » (sic). L'interprétation de cette disposition, pour ancienne que soit son origine, est toujours demeurée aussi fondamentale que délicate.

Quant au dol spécial de méchanceté, on lisait dans l'exposé des motifs que « L'auteur doit donc avoir eu la volonté d'amener ses auditeurs ou lecteurs à méconnaître la force obligatoire des lois ou l'autorité des institutions constitutionnelles ou à ne pas respecter la législation qui touche à l'ordre public. Le fait de critiquer les institutions constitutionnelles, la politique gouvernementale ou une loi, aussi sévèrement que ce soit, ne relève donc pas de cette incrimination, pas plus que le fait de tenir des propos qui ont pour but de dénoncer des pratiques abusives... (Il en va de même bien entendu pour la critique qui consiste à devoir écarter l'application de la loi compte tenu de la priorité du droit européen ou international d'application

³⁵ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 534.

³⁶ Voy. par exemple M. SIMONS (Proc. Gén.), *Des attaques dirigées contre la force obligatoire des lois et des provocations à y désobéir*; 1871, Bruxelles, 1871, Typ. Weissenbruch, 70 p., à propos de l'art. 2 du Décret du 20 juillet 1831 : « Atteindre la loi dans son principe, c'est atteindre l'autorité elle-même d'où elle émane; de semblables excitations sont le point initial de la sédition qu'elles préparent dans les esprits, en attendant que d'autres la préparent par des actes. Bien différent et, selon nous, bien moins à redouter est le provocateur qui, sans méconnaître la force obligatoire de la loi et la nécessité de s'y soumettre, s'efforce de corrompre le cœur de celui à qui il s'adresse, et sans lui ôter la pensée qu'il va commettre un crime, l'incite cependant à s'y livrer. » Et de citer un débat précédent de peu l'indépendance, sur un texte hollandais similaire : « Attaquer la force obligatoire des lois, (ainsi « s'exprima M. Doncker Curtius), le faire méchamment, c'est à dire, dans des intentions malveillantes et avec le but pervers de nuire... le faire publiquement et uniquement pour provoquer à la désobéissance... C'est un délit punissable en tant que cette action n'a, dès lors, d'autre but que de s'opposer à ce qui doit être sacré dans l'intérêt de tous, à causer du trouble et à ébranler les bases de tout édifice social... » (Séance du 17 mai 1830. *Gazette des Pays-Bas*, supplément) » La même pensée fut exprimée par M. De Moor lorsqu'il disait que cette disposition « a laissé à chacun la libre discussion ou critique des actes des autorités publiques, donc aussi la critique des lois. Le respect dû à ces actes exige bien qu'on leur obéisse, mais n'interdit pas d'en discuter les avantages et les inconvénients... Mais l'écrivain a-t-il, avec l'intention criminelle, attaqué la force obligatoire des lois, excité ou provoqué à la désobéissance aux lois; la violence, a-t-elle pris la place de la raison, c'est alors que le délit commence ». Certains en tout cas estimaient à l'époque hollandaise que devraient être sanctionnés ceux qui, par exemple, estiment publiquement que « Ces lois (celles sur le mariage civil), sont contraires aux canons de l'Église, préjudiciables à la religion et aux mœurs, d'où il faut bien conclure qu'elles heurtent les garanties de la loi fondamentale (*Catholique*). Obéir et pourquoi ? parce qu'il vous a plu de revêtir une de vos lubies de formes officielles (*Courrier des Pays-Bas*)...(Séance du 21 mai 1830, *Gazette des Pays-Bas*, supplément. (cité par M. Simons, *loc. cit.* p. 27). D'autres exemples étaient encore donnés par le Procureur général : « Personne n'ignore que, depuis peu d'années, le droit de propriété individuelle est battu en brèche par une secte qui, sous le nom d'Association internationale des travailleurs, va grandissant avec audace et poursuivant son oeuvre sous le drapeau de la collectivité sociale, tend à envelopper dans un vaste et puissant réseau l'un et l'autre hémisphère. (...) A cet effet, nos lois nous fournissent dès à présent une arme efficace: elles garantissent le droit de propriété individuelle et érigent même cette garantie en principe constitutionnel. Soutenir que ces lois sont iniques, qu'il est de droit et de nécessité de confisquer le sol au profit de la collectivité, c'est diriger des attaques coupables contre la force obligatoire de la loi, c'est commettre le délit prévu par l'article 2 du décret sur la presse » (p. 40).

directe. En effet, cette critique demande précisément le respect de la force obligatoire de la norme juridique supérieure) »³⁷.

Quant à la portée du dédoublement alternatif de l'infraction initialement projetée, elle fut déjà discutée, et disputée, au XIX^e siècle³⁸. Il aurait convenu d'entendre que la négation méchante de l'obligatorité théorique de toute législation en général serait une infraction en soi, distincte de celle de l'appel méchant à désobéir à une loi *précise*, loi qui devrait alors relever de catégories spécifiques à viser par le texte nouveau, ce qui a été fait à la suggestion du Conseil d'Etat³⁹. L'appel à la désobéissance, même méchant, envers une quelconque loi, mais non les autres, n'aurait pu répondre aux conditions de précision et de proportionnalité requises de toute infraction pénale.

Sur amendement, le texte a été revu pour cumuler les conditions en une infraction unique, visant des catégories plus limitées de lois (art. 547 nouveau) : « L'atteinte méchante à l'autorité de l'État consiste à, dans une intention méchante et en public, porter atteinte à la force obligatoire de la loi ou des droits ou à l'autorité des institutions constitutionnelles *et ce, en* provoquant directement à la désobéissance à une loi, causant une menace grave et réelle pour la sécurité nationale, la santé publique ou la moralité. » Les sanctions varient en fonction des types de lois ayant fait l'objet d'une incitation à la désobéissance : « Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1 lorsqu'elle porte sur une loi non-pénale, ou une loi pénale avec une infraction passible d'une peine de niveau 2 ou plus. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2 lorsqu'elle porte sur une loi pénale et une infraction passible d'une peine de niveau 5 ou plus ».

On se bornera ici à noter que l'identité ou la nature de l'auteur n'est pas (ou plus) spécifiée par l'art. 547 du Code nouveau. Ce n'est donc plus la figure d'autorité spécifique des prédications des ministres du culte qui retient l'attention du législateur. On pourrait ne pas s'en étonner face à une sécularisation dont sont bien connus les effets de délégitimation de toute autorité instituée, y compris en matière religieuse ou philosophique. En revanche, ne s'agirait-il pas pour la nouvelle disposition pénale de prendre la mesure de la diffusion généralisée des discours d'influence ? L'autorité de toute parole s'y diffracte à travers les réseaux sociaux bien davantage que dans des lieux de culte ou autre. Ces nouveaux contextes influenceront-ils les modalités de preuve d'une « intention méchante » ? La présomption de performativité des prédications religieuses, portée aujourd'hui par l'article 268, se maintiendra-t-elle dans la future appréciation de l'art. 547 par les cours et tribunaux ?

En tout cas, la formulation finalement adoptée de l'art. 547, en conjoignant cumulativement les comportements sanctionnés, à savoir une attaque méchante se réalisant par une provocation directe à la désobéissance ne permet plus de retenir comme fait infractionnel l'atteinte méchante à l'autorité obligatoire de la législation en général. Pour constituer l'infraction, il conviendra que cette atteinte méchante se concrétise dans la provocation à la désobéissance envers une loi précise, relevant des catégories visées. Attaquer méchamment l'obligatorité de la législation belge en général, au nom d'une disqualification générale de la démocratie ou d'une invocation de la primauté de la volonté de Dieu ne serait dès lors plus susceptible de poursuite dans la

³⁷ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 532.

³⁸ De tels débats qui avaient déjà animé les Parlementaires dès 1829... Voy. sur le dédoublement de l'infraction, M. SIMONS, *loc. cit.*, p. 28.

³⁹ Le Conseil d'État observait que la définition initiale des "lois qui touchent l'ordre public" n'est pas suffisamment prévisible (n° 114.1) et proposait de remplacer cette notion par celle de 'loi en relation avec la menace d'une des valeurs à protéger mentionnées à l'article 10, alinéa 2, CEDH (n° 114.2)' (Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 531).

formulation pénale finalement adoptée⁴⁰. Il en allait sans doute déjà ainsi de l'article 268 ancien qui visait l'attaque *directe* d'une loi précise, soit l'équivalent d'une incitation à la rébellion.

Ces vastes débats dépassent le cadre de la présente contribution. Ils ont pour toile de fond une mise en cause de formes non violentes de liberté d'expression, distinctes d'infraction déjà établies visant la répression de l'incitation à la haine ou à la discrimination, ou encore de l'apologie du terrorisme. En raison des risques encourus au regard des garanties de liberté d'expression, et en particulier en matière d'appel à désobéissance civile, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains a recommandé en vain, en son avis n° 12/2023 du 5 octobre 2023⁴¹, l'abandon de ce texte et l'abrogation du décret du 20 juillet 1831 et de l'art. 268 actuel du Code pénal. Seul le champ infractionnel se voit désormais modifié : restreint dans le périmètre des lois dont l'autorité est protégée contre les discours d'incitation à la désobéissance civile, mais singulièrement élargi quant à l'identité des locuteurs susceptibles d'être poursuivis.

Le contraste est saisissant lorsqu'on observe une innovation importante prévue à l'art. 15 du Livre 1^{er} du nouveau Code pénal qui érige désormais en cause de justification « la résistance légitime aux abus de l'autorité » (« Art. 15. Il n'y a pas d'infraction lorsque la résistance active ou passive, est opposée à un acte de l'autorité, dont l'illégalité est flagrante, qu'il nécessite une réaction immédiate afin de prévenir un mal irréparable et que celle-ci s'exerce de façon proportionnée à la nature et à l'importance de l'illégalité »). Mais précisément, on quitte alors non seulement le champ de la liberté d'expression pour celui de l'action, mais aussi celui des appels collectifs, pour ne plus viser qu'un acte précis, individuel et immédiat.

4.— L'abus de la situation de faiblesse de personnes mises en état de sujétion psychologique

Parmi les recommandations de la Commission parlementaire relative aux sectes⁴², en 1996-97, seule dans un premier temps a été mise en œuvre, par la loi du 2 juin 1998, la création d'une agence indépendante, le Centre d'informations et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) et celle d'une Cellule administrative de coordination⁴³. En revanche, l'instauration d'une infraction pénale spécifique a été reportée par le législateur jusqu'en 2011⁴⁴, dix ans après

⁴⁰ *Contra* CH-E. CLESSE et P. DE POOTER, « Atteinte aux cultes et aux ministres du culte », in Coll. *Droit pénal et procédure pénale*, suppl. 59, Kluwer, juin 2024, 25 (117) : « Il va de soi [sic] qu'un ministre du culte qui prêcherait en assemblée que les lois belges ne sont pas contraignantes lorsqu'elles vont à l'encontre du dogme ou que le gouvernement n'a aucune autorité sur les croyants, est punissable sur la base de cet article ». Cette position se réfère à la première version du texte proposée par l'avant-projet, précisément non retenue dans le texte final.

⁴¹ <https://institutfederaaldroitshumains.be/fr/publications/avis-sur-le-livre-ii-du-code-penal>

⁴² A. DUQUESNE, M. WILLEMS, « Rapport fait au nom de la Commission d'enquête — Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge », *Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 1996-1997, n°313/7 - 95/96, 363 + 303 pp.

⁴³ H. DE CORDES, *L'État belge face aux dérives sectaires*, Courrier hebdomadaire du CRISP, 2006, n° 1908 ; B. Mine, « La régulation du phénomène sectaire en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, 618-654 ; L.-L. CHRISTIANS, « Religions, philosophies et dérives sectaires » in L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER, F. AMEZ (dir.), *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 297-312.

⁴⁴ Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.* 23 janvier 2012.

l'initiative en ce sens de la loi française About-Picard⁴⁵. Après des débats parlementaires entièrement construits autour du thème de la manipulation psychologique et des dérives sectaires, c'est un texte dépouillé de référence explicite qui a été adopté et inséré comme article 442 quater de l'ancien code pénal⁴⁶. La mise en sujétion psychologique n'y était plus qu'une circonstance aggravante d'une infraction d'abus de vulnérabilité, et seule une référence à une éventuelle dimension associative de cette mise en sujétion venait rappeler une préoccupation sectaire.

L'art. 307 du nouveau Code pénal intègre aujourd'hui la mise en sujétion psychologique sous la qualification d'abus aggravé de la situation de faiblesse de personnes : « L'abus de la situation de faiblesse de personnes est puni d'une peine de niveau 3: 1° si l'acte ou l'abstention résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement; 2° si la victime est un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité; 3° si l'infraction entraîne une atteinte à l'intégrité du troisième degré; 4° si l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ». Ce texte maintient les mêmes hypothèses et les mêmes formulations que celles prévues sous l'art. 442 quater ancien.

Les débats complexes et les équilibres prudents issus des débats sur les dérives sectaires avaient par ailleurs conduit à introduire une précaution dans la définition pénale des *organisations criminelles* : sous l'art. 324 bis al. 2 l'ancien Code pénal indique qu'« une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme une organisation criminelle au sens de l'alinéa 1er. ». Cette formule prudente, liée à l'âpreté des débats de l'époque n'est plus reprise par le nouveau Code⁴⁷. L'Exposé des motifs, rappelle que précédemment « le Conseil d'État avait déjà considéré que cette précision pour les organisations criminelles était soit inutile, soit vidait le projet de loi de sa substance. Il est donc évidemment aussi inutile de prévoir ce régime de protection pour l'association de malfaiteurs. »⁴⁸ On notera en revanche que l'art. 372 du Code pénal nouveau, relatif au « groupe terroriste » continue de préciser qu'« une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1^{er} »⁴⁹.

⁴⁵ P. ROLLAND, « La loi du 12 juin 2001 contre les mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme. Anatomie d'un débat législatif », *Arch. sc. soc. rel.*, 2003, pp. 149-166 ; Ch. HEROUFOSSE, « De la manipulation mentale à l'abus de situation de faiblesse », in A. VIVIEN et al., *La lutte contre les sectes*, coll. La pensée et les hommes, Bruxelles, PULB, 2002, pp. 27-40.

⁴⁶ F. KUTY, « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442quater du Code pénal) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2012, 972-1006.

⁴⁷ Art. 406 et suiv. du nouveau Code pénal.

⁴⁸ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 353.

⁴⁹ Une prudence analogue se retrouve dans la loi du 16 mai 2024 portant diverses modifications relatives à la protection de la personne des malades mentaux, qui maintient la formule de l'art.2 al.2 de la loi du 26 juin 1990 : "L'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres n'est pas considérée comme un trouble psychiatrique". Plus généralement, sur les frontières pénales et administratives relatives à la radicalisation religieuse, voy. Cour européenne des droits de l'homme (Avis consultatif), avis du 14 Décembre 2023, *Conseil d'État de Belgique*, n° P16-2023-001 (concernant le retrait d'une habilitation de sécurité) ; P.-J. LAURENT (dir), *Tolérances et radicalismes : que n'avons-nous pas compris ? Analyse pluridisciplinaire du "terrorisme islamique"* (Bruxelles, Paris, 2015-2016), Bruxelles, Couleur Livre, 2016 ; F. XAVIER, *Étude des règles administratives applicables à la radicalisation religieuse : à la recherche d'un équilibre entre impératifs de sécurité et protection de la religion par les droits fondamentaux*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, Université de Namur, 2024.

Trois dernières observations permettront de clore l'analyse du statut pénal des religions et philosophies à travers la nouvelle codification : l'intégration dans le Code pénal de certaines formes de discrimination religieuse, les références religieuses relatives à l'infraction de « pratique de conversion » en matière d'orientation sexuelle et enfin la singularisation d'un facteur aggravant pour certaines infractions « perpétrées au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur" ».

5 — La religion comme critère protégé : discrimination - incitation – négationnisme

Comme on le sait, les législations **anti-discrimination** ne sont pas garanties par des dispositifs pénaux dans tous leurs aspects, et quand bien même des sanctions sont prévues, elles ne visent pas nécessairement tous les critères protégés. L'exposé des motifs du projet du nouveau Livre II entend suivre la recommandation d'Unia d'étendre les dispositifs pénaux à la protection de l'ensemble des critères protégés, et notamment de l'appartenance religieuse. C'est chose faite dans le nouveau code aux art. 249 al.2, 250 (incitation à la discrimination), 253 (discrimination par un titulaire de fonction publique), 254 (discrimination commise dans l'accès aux biens et aux services), 255 (discrimination commise dans le domaine des relations de travail). En particulier, l'infraction qui consiste à adhérer à un groupe ou association raciste (art. 252) est étendue à l'adhésion à tout groupe prônant une ségrégation selon l'un des critères protégés, en ce inclus désormais la religion. En revanche, l'infraction de diffusion d'idées raciales, prévue à l'art. 251, demeure uniquement circonscrite à ce critère racial et n'est pas étendue. L'Exposé des motifs explique que « Si pour les victimes, il n'est pas toujours aisé de comprendre pourquoi la loi incrimine la diffusion d'idées racistes et non celle d'idées homophobes ou islamophobes, il est proposé de ne pas élargir cette incrimination aux autres formes de discrimination. L'incrimination de la diffusion d'idées véhiculant toute autre forme de discrimination risque d'être fort large et trop floue, de nature à hypothéquer la bonne fin des poursuites mais aussi dans certains cas à porter une atteinte non justifiée à la liberté d'expression »⁵⁰.

Enfin, se trouve intégrée dans le Code (art. 251.5°) la prohibition pénale du négationnisme, tel qu'élargie en 2019 ⁵¹, qui inclut désormais la religion comme critère protégé ⁵². L'art. 251.5° reprend toutefois une définition de la religion dérogatoire à l'art. 249 al. 2 du Code, puisque au lieu de se référer à la « conviction religieuse ou philosophique », il renvoie de façon très codée « au sens de l'article 1er, § 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ». Or, cette définition minimale énoncée par la Décision-cadre ouvrirait la porte à des précisions de droit national que le législateur belge continue

⁵⁰ Exposé des motifs du Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Session 2022-23, 55- 3518/001, p. 218.

⁵¹ Article 115 de la loi du 5 mai 2019 ajoutant un cinquième alinéa à l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981.

⁵² Art. 250. L'incitation à la discrimination ou à la haine raciale. L'incitation à la discrimination ou à la haine raciale consiste à adopter, en public, un des comportements suivants : (...) 5. « nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver des faits correspondant à un crime de génocide visé à l'article 82, à un crime contre l'humanité visé à l'article 83 ou à un crime de guerre tel que visé aux articles 84 à 88, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, sachant ou devant savoir que ce comportement risque d'exposer soit une personne, soit un groupe, une communauté ou leurs membres, à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison d'un ou plusieurs des critères protégés visés à l'article 249, alinéa 2, ou de la religion, au sens de l'article 1er, § 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. »

d'omettre. L'art. 251.5° vise, selon la formule européenne, une « référence à la religion [qui] est *censée couvrir au moins* le comportement qui constitue un *prétexte* pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ». Dès que lors que rien ne précise qu'il faudrait entendre en droit belge *d'avantage* que ce qui est « *censé couvrir au moins* », le principe de légalité de l'infraction restreint la possibilité de toute poursuite à ce « minimum », qui exclut la « religion » comme critère protégé à titre singulier et ne le retient qu'à la condition qu'elle ne soit qu'un « prétexte » raciste ou nationaliste ⁵³. *A contrario*, cette définition restrictive ne pourra nullement s'appliquer aux autres dispositions du Code visant la religion, pour lesquelles rien ne justifierait de s'écarter du sens commun et de restreindre le critère religieux aux seules hypothèses d'un arrière-plan de nature ethnique.

6.— Pratiques de conversion et rites religieux : exorcismes, prières, prédications

Les articles 310 à 316 du nouveau Code pénal visant à réprimer les pratiques de conversion d'orientation sexuelle ont été adoptés par le législateur dès juillet 2023⁵⁴, sans attendre les débats généraux sur le projet de Code pénal.

Pour que l'infraction nouvelle bénéficie d'un effet utile, il convient qu'elle vise des comportements non déjà susceptibles d'incrimination de droit commun : atteintes à l'intégrité physique⁵⁵, incitation à la discrimination ou à la violence, injure, exercice illégal de la médecine, harcèlement moral, abus de situation de faiblesse etc. Ce sont les dimensions psychologiques des thérapies de conversion sexuelle qui semblent constituer le cœur de la difficulté.

A lire l'exposé des motifs du projet ⁵⁶, les pratiques visées semblent essentiellement religieuses⁵⁷. Mais ce qui frappe davantage encore sont les références faites à des interventions purement rituelles. Sont ainsi mentionnés, « Le chef religieux qui pratique des “exorcismes” traumatisants sur une lesbienne mineure, sans commettre d'infractions de droit commun telles que des coups et blessures » (...) la maltraitance verbale d'une victime par une communauté religieuse lors d'un “exorcisme”, la menace de lui retirer certains droits et libertés (par exemple, choix des vêtements, loisirs, nourriture, etc.) si la victime ne change pas ou ne réprime pas son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre (...). On lit plus généralement que l'intégrité physique des “patients” est mise en danger, car ces thérapies ou

⁵³ Il reste toutefois que la formule de l'art. 251.5° n'a pas veillé à préalablement exclure le critère « religieux » de la référence qu'il donne à l'art. 249 al. 2. En réalité, la formule initiale de la loi du 30 juillet 1981, en son art. 4, ne visait pas la religion comme critère protégé. C'est pourquoi la modification de cette législation par la loi du 5 mai 2019, s'alignant sur la Décision-cadre du 28 novembre 2008, avait conduit à adjoindre une référence *additionnelle* à la religion, porteuse de sa propre définition. Il n'en va plus de même du Code pénal nouveau, qui inclut désormais une référence de base à la religion comme critère protégé (art. 249 al.2). Désormais donc, deux notions *concomitantes* de religion sont présentes au sein de l'art. 250.5°, l'une générale, l'autre spécifique... Mais il serait difficilement acceptable en bonne légistique pénale d'en retenir la définition la plus large. *Generalia specialibus non derogant*.

⁵⁴ Loi du 31 juillet 2023 visant à modifier le code pénal en vue d'incriminer les pratiques de conversion, *M.B.* 18 octobre 2023.

⁵⁵ Anvers, 25 mars 2016, *Nullum crimen*, 2016, 276 (exorcisme ayant conduit au décès d'un musulman homosexuel qui avait consenti à cette pratique de « conversion »).

⁵⁶ Voy. Projet de loi visant à modifier le Code pénal en vue d'incriminer les pratiques de conversion, *Doc. parl.*, Ch., 13 juin 2023, DOC 55 3429/001, *passim*.

⁵⁷ I. DELBROUCK, “Conversiepraktijken” in X., *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, 2024, 1 – 15; voy. plus généralement, I. TRISPIOTIS, C. PURSHOUSE, ““Conversion Therapy” As Degrading Treatment”, *Oxford Journal of Legal Studies*, Volume 42/1, 2022, 104–132.

traitements de conversion sont souvent effectués par des personnes extérieures au monde médical, et généralement motivés par des raisons religieuses ou “éthiques” ».

Au regard de ces développements, comment seraient évaluées la seule évocation de « prières de guérison ». Quand seraient-elles considérées comme pression psychique, « c’est-à-dire tout acte (circonstance, propos, mise en scène, etc.) visant à influencer la victime pour qu’elle “change”, réprime ou dissimule son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre »⁵⁸. Une réponse nuancée est proposée dans l’exposé des motifs qui précise que « des personnes peuvent aussi toujours chercher de l’aide (...) dans le cercle familial ou au sein de la communauté religieuse. Il n’est donc pas interdit, dans le cadre du présent projet de loi, de parler de l’orientation sexuelle ou de l’identité de genre et des difficultés éventuelles à l’accepter ou à la développer dans ces contextes. Au contraire, de nombreuses personnes trouveront justement un soutien important dans les cercles familiaux ou religieux. Ce qui est interdit, en revanche, c’est que ces tiers exercent une pression psychique sur la personne pour qu’elle modifie ou réprime son identité, ou qu’ils ou elles l’incitent à se soumettre à des pratiques de conversion ».

7.— Les infractions « perpétrées au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu “honneur”

Le nouveau Code pénal généralise largement un facteur aggravant pour des infractions « perpétrées au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu “honneur” »⁵⁹. D’usage limité jusque-là à la matière des mutilations génitales⁶⁰, la section de législation du Conseil d’Etat en avait recommandé en son temps un usage à la fois plus large et plus conforme au principe d’égalité⁶¹.

On trouve en fait la source de cette formule dans la *Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique* (Istanbul, 11 mai 2011) notamment en son art. 12.5 : « Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d’application de la présente Convention ». Il s’agit du rejet européen de la figure de l’« excuse culturelle »⁶². Il se transforme en droit belge en une *aggravation* culturelle qui inverse le sens de la formule.

⁵⁸ Selon la formule finalement adoptée à l’art. 442 quinquies du Code pénal ancien (art. 310 du Code pénal nouveau) : « toute pratique consistant en une intervention physique ou l’exercice d’une pression psychique, dont l’auteur croit ou prétend qu’elle vise à réprimer ou à modifier l’orientation sexuelle, l’identité de genre ou l’expression de genre d’une personne ».

⁵⁹ Code pénal nouveau, art. 105 (homicides), 111 (incitation au suicide), 131 (traitements inhumains), 150 (atteinte à l’intégrité sexuelle), 181 (exploitation sexuelle de mineur), 186 (outrage public aux bonnes mœurs), 204 (infractions contre l’intégrité physique ou psychique), 230 (infractions contre la liberté individuelle), 236 (menace contre la tranquillité personnelle et l’intégrité morale), 239 (harcèlement), 353 (dérogations au secret professionnel).

⁶⁰ A l’origine dans une proposition de loi relative aux mutilations génitales (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 54-1799) : Loi du 18 juin 2018 relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu “honneur”, y compris les mutilations génitales, *M.B.*, 27 septembre 2018.

⁶¹ Conseil d’Etat, Section de législation, Avis n° 61.556/3 du 20 juin 2017, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2016-2017, n° 54-1799/007, sp. p. 5.

⁶² Voy. S. RUTTEN, E. RAMAKERS, A. VAN DEN ESHOF (Eds.), *Culturele diversiteit en recht*, Intersentia, Anvers, 2023; L. HUYBRECHTS, « La multiculturalité en droit pénal », in RINGELHEIM, J. (ed.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 821-847 ; A. BERNARDI, « Le droit pénal, bouclier ou épée des différences culturelles », in *Les droits de l’homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, sous la direction de Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, S. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Bruylant, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, p. 497-550 ; M.-Cl. FOBLETS, « Les

Hors contexte, cette formule semblerait se borner à minimiser tout abus commis au sein de « notre » culture occidentale, pour alourdir en revanche les délits commis par des étrangers ? Un tel présupposé serait peu conforme au principe de non-discrimination ethno-raciale qui s'impose au législateur ⁶³.

Une autre explication apparemment plus convaincante pourrait résider dans la volonté de contrer la concurrence normative de systèmes juridiques non étatiques, mais dotés d'une légitimation communautaire particulièrement forte. Bref, il s'agirait de rappeler la primauté de la loi civile. Pourquoi toutefois se cantonner alors à une telle énumération limitative ? Pourquoi se borner à viser la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur" ? Pourquoi d'autres idéologies ne seraient-elles pas elles-aussi susceptibles de vouloir « primer » indûment la loi belge lorsqu'il y va du statut de la femme et dès lors de justifier une aggravation de l'infraction ? La Convention d'Istanbul elle-même poursuit cet objectif plus large. Ainsi, lira-t-on à l'art. 12.1 de la Convention que « les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les *modes de comportement socioculturels* des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les *préjugés*, les coutumes, les traditions *et toute autre pratique* fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ». Les recommandations du Conseil d'Etat concernant le respect du principe de non-discrimination en droit pénal demeurent ici d'une importance particulière.

Conclusions : religions et philosophies dans le nouveau Code pénal belge de 2024

Autant la préparation du Code pénal de 1867 avait suscité des débats longs et agités, y compris en droit pénal cultuel, autant le livre II du Code pénal de 2024 n'a-t-il suscité que peu de discussions parlementaires. En matière religieuse, le nouveau Code est étonnement conservateur : il reproduit pour l'essentiel le dispositif de 1867 voire celui de 1810... Les modifications ponctuelles que l'on a observées semblent indiquer deux mouvements principaux, dont la cohérence n'est toutefois pas nécessairement acquise. Il y va d'une part d'une attention portée au statut pénal des agents des philosophies non confessionnelles, qui se trouve progressivement équiparé à celui des ministres des cultes, sans systématicité toutefois. Il y va d'autre part d'une attention majorée à la radicalisation religieuse, qu'il s'agisse de renforcer les balises pénales envers les « dérives sectaires » ou envers des abus dont les travaux préparatoires ne font pas mystère des généalogies religieuses qui leur sont prêtées (qu'il s'agisse d'évoquer tantôt la polygamie et les exorcismes, tantôt les abus sexuels⁶⁴ etc).

délits culturels : de la répercussion des conflits de culture sur la conduite délinquante. réflexions sur l'apport de l'anthropologie du droit à un débat contemporain", *Droit et cultures*, 1998/1, n°35, 195-222.

⁶³ Même s'il ne s'agit plus généralement que d'un usage symbolique de la loi pénale, voy. M. LASSALLE, « La critique du droit pénal symbolique », *Archives de politique criminelle*, vol. 45, no. 1, 2023, 267-282, et les exemples cités en droit pénal cultuel.

⁶⁴ Voy. not. sur l'absence de casier judiciaire des ministres des cultes et des délégués, la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.* 28 mai 2024 : « Art. 141. § 1er. Les ministres des cultes et les délégués dont les traitements et les pensions sont à charge de l'Etat, conformément à l'article 181 de la Constitution, n'ont droit à ce traitement que s'ils produisent l'extrait du casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, sans condamnations incompatibles avec l'exercice d'une fonction de ministre du culte ou de délégué, et le service moral des personnes. Sont considérées comme incompatibles avec l'exercice d'une fonction de ministre du culte ou de délégué, et du service moral aux personnes, les condamnations suivantes [selon la nomenclature de l'ancien Code pénal]: 1° livre II, titre Ier, du Code pénal concernant des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat; 2° livre II, titre Ier bis, du même Code concernant des violations grave du droit international humanitaire; 3° livre II, titre Ier ter, du même Code concernant des infractions terroristes; 4° livre II, titre II, du même Code concernant des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution; 5° livre II, titre III, du même Code concernant des crimes et des délits contre la foi publique; 6° livre II, titre IV, chapitre 8, du même Code concernant des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des personnes qui exercent une fonction publique ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère; 7° livre II, titre V, chapitres 1 et 2, du même Code concernant des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers; 8° livre II, titre VI,

Par-delà ces mouvements, le code pénal demeure formellement attaché à son double versant historique de protection des libertés de culte et de conscience tout en assurant la répression des abus susceptibles d'être commis au nom même de ces religions et philosophies.

Si certaines mutations sociales, et le cas échéant leurs polarisations, expliquent les évolutions qui ont été décrites d'un point de vue sociologique, d'un point de vue légistique, une faiblesse particulière tient à l'instabilité du lexique en matière de religions et de philosophies⁶⁵. Il en va d'une part de l'asymétrie des alignements nouveaux entre cultes et philosophies, parfois réalisés et parfois pas. Il en va d'autre part de la fluctuation du lexique à l'interne même de chacune des catégories religieuses ou philosophiques, visée chacune par une variété d'expressions différentes. Enfin, d'un point de vue plus substantiel, des limites pénales toujours plus nombreuses mises à la liberté d'expression ont suscité diverses interrogations. Quant à l'abrogation des restrictions pénales spécifiques de la liberté d'expression des ministres des cultes en prédication (anc. art. 268), elles ont été remplacées par une infraction qui englobe cette fois tout discours public de même nature, quel qu'en soit l'auteur (art. 547 nouveau)...

Face à ces évolutions, des tensions subsistent entre la nouvelle codification pénale et la protection des droits fondamentaux, y compris en matière religieuse. On se souviendra que la Cour de cassation a rappelé récemment, dans un arrêt de principe du 19 décembre 2023⁶⁶, la primauté des droits fondamentaux sur la loi pénale, y compris au titre de l'autonomie des cultes [et des philosophies]. La mise en œuvre du Code nouveau sera l'occasion, on l'espère, de lever les ambiguïtés qui subsistent encore, et de lui donner sa pleine efficacité dans le respect des libertés garanties par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

du même Code concernant des crimes et des délits contre la sécurité publique; 9° livre II, titre VI bis, du même Code relatifs à la prise d'otages; 10° livre II, titre VII, du même Code concernant des crimes et des délits contre l'ordre des familles; 11° livre II, titre VIII, du même Code concernant des crimes et des délits contre les personnes; 12° livre II, titre IX, du même Code concernant des crimes et des délits contre les propriétés. [fin de la liste] (...) ». Le Conseil d'Etat avait indiqué, dans son avis n° 75.355/1-2-4-16 du 29 mars 2024 qu'on ne peut pas « laisser entendre que le dispositif en projet ne viserait que les abus physiques, psychiques et sexuels, en rapport, en outre, avec un culte déterminé » Il s'agit de « limiter l'application du régime en projet aux condamnations qui, en raison des faits qu'elles sanctionnent, et, le cas échéant, de la peine infligée, et eu égard aux caractéristiques des fonctions religieuses ou philosophiques exercées, sont de nature à fonder un doute raisonnable sur le fait que l'intéressé puisse présenter un risque pour la communauté et, par conséquent, ne puisse plus être qualifié d'utile et nécessaire aux aspirations religieuses ou philosophiques de la population » (Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, 55 3945/001, p. 297-310).

⁶⁵ Voy. déjà en 1861, les discussions sur la notion de « culte sérieux » destinée à « préciser » le vocabulaire pénal : Ch. LAURENT, « La liberté des cultes et le nouveau Code pénal belge », *Belgique judiciaire*, 1861, col. 1169-1171, qui s'opposait à ce que la protection pénale du projet de code ne soit garantie qu'aux seuls cultes reconnus (ce qui fut modifié par la suite). Plus largement et plus récemment, A.-G. ROBERT, « De l'astrologue au sorcier : le droit pénal face au paranormal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2024/1, p. 63-71 ; Ph. BONFILS, « Droit pénal et surnaturel » in J.-Ch. RODA (dir.), *Droit et surnaturel*, Paris, LGDJ, 2013, 35-41.

⁶⁶ Cass. 19 décembre 2023 (*Unia et al. c. Congrégation chrétienne des Témoins de Jehovah*), n° P.22.0971.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.16, (rejet d'un pourvoi contre Gand, 7 juin 2022, à propos d'une pratique de bannissement à l'encontre de Témoins dissidents) : « Les droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Constitution priment sur les dispositions pénales nationales. Il appartient aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution, sans préjudice de la compétence de la Cour constitutionnelle. Il s'ensuit qu'il n'est pas exclu que les droits fondamentaux consacrés par les articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 de la Constitution empêchent, même lorsque les éléments constitutifs des infractions d'incitation de la loi anti-discrimination sont réunis, l'application de ces infractions à un comportement concret inspiré par une règle de foi. Dans la mesure où le moyen suppose une interprétation différente du droit, il manque en droit ». Voy. nos commentaires L.-L. CHRISTIANS, « Autonomie des cultes et hiérarchie des normes : règle religieuse versus discrimination ? », Obs. sous Cass. 19 décembre 2023, *Journal des tribunaux*, 2024, sous presse.